

**Arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
dans le département du Nord  
pour la campagne de chasse 2021-2022**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

---

Vu les articles L.422-1, L.423-1, L.423-9 et L.424-2 du code de l'environnement ;

Vu les articles R.424-1 à R.424-9 et R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 approuvant le plan de gestion cynégétique du lièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 juillet 2020 approuvant les plans de gestion cynégétique du faisan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2021-2022 ;

Vu le compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de sa consultation par audio-conférence, le 8 juin 2021 ;

Considérant la baisse de l'indice kilométrique d'abondance lièvre depuis la saison 2019/2020 sur l'unité de gestion n°1, le nombre de jours de chasse sur ce territoire est revu à la baisse ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2021-2022 est modifié conformément au tableau ci-dessous, en ce qui concerne le nombre de jours de chasse du lièvre en zone 1 :

Le lièvre est soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé, dans l'ensemble du département du Nord.

Le faisan commun et la perdrix grise peuvent localement faire l'objet de plans de gestion cynégétiques qui ne sont opposables aux chasseurs qu'après leur approbation par le préfet.

Par dérogation à l'article premier du présent arrêté, les espèces de petit gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

L I E V R E	TERRITOIRES CONCERNÉS Liste des communes dans le PGCA à consulter sur le site <a href="http://www.nord.gouv.fr">www.nord.gouv.fr</a>	PÉRIODES ET MODALITÉS DE CHASSE			
		Ouverture	Jours de chasse	Marquage <sup>1</sup>	Modulation
	Zone 1 Flandre Maritime	19 septembre 2021 au 5 décembre 2021*	3 jours	Sans dispositif de marquage	avec carte de modulation <sup>2</sup>
	Zone 2 Flandre intérieure, plaine de la Lys et région de Lille	19 septembre 2021 au 5 décembre 2021*	8 jours	avec dispositif de marquage	avec carte de modulation <sup>2</sup>
	Zone 3 Pévèle	19 septembre 2021 au 5 décembre 2021*	5 jours pour les territoires pour lesquels les attributions sont inférieures à 25 lièvres au 100 ha  septembre            octobre 19 et 26            3, 10 et 17	avec dispositif de marquage	sur déclaration conformément au PGCA
	Zone 4 Plaine de la Scarpe, Cambrésis, Hainaut, Thiérache	19 septembre 2021 au 5 décembre 2021*	5 jours  septembre            octobre 19 et 26            3, 10 et 17	avec dispositif de marquage	sur déclaration conformément au PGCA

\* sauf chasse au vol

1 **Marquage** : Chaque lièvre tué devra être muni d'un dispositif de marquage inamovible. Ces dispositifs sont attribués à chaque demandeur par la fédération des chasseurs du Nord selon une méthode établie prenant en compte l'objectif de population du territoire, les comptages de printemps et les Indices Kilométriques d'Abondance (IKA).

2 **Carte de modulation** : Chaque journée chassée sera préalablement inscrite, sans rature ni possibilité d'être effacée, sur une carte spécifique fournie par la fédération des chasseurs du nord au détenteur de droit de chasse demandeur. Les chasseurs en action de chasse devront être porteurs de cette carte dûment renseignée, ou d'une copie. Les agents assermentés compétents pour exercer la police de la chasse peuvent à tout moment se faire présenter la carte originale afin de vérifier la conformité de la copie présentée.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy St Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les Sous-Préfets, les Maires des communes du département du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, la Directrice territoriale de la navigation Nord-Pas-de-Calais, le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord - Pas de Calais, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Lille, le 25 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Simon FETET